

**AVENANT INTERPRETATIF DE L'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL
AU CREDIT AGRICOLE ET DE RECONDUCTION DE L'ANNEXE 2 A LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU CREDIT AGRICOLE**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)

représentée par M. Emmanuel Deletorle

Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C-AGRI)

représentée par M.

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E.- C.G.C.)

représenté par M. Cecco LAIGLE

Fédération des Employés et Cadres (F.O.)

représentée par M. Dominique Jambouin

Fédération C.G.T. des syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)

représentée par M.

Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel

(S.U.D.-C.A.M.)

représentée par M.

d'autre part,

ED Ar C. I. 124

Vu l'accord sur le temps de travail en date du 13 janvier 2000,

Vu les avenants ayant reconduit et modifié l'annexe 2 à la Convention Collective du Crédit Agricole, intitulée "Durée et organisation du temps de travail", créée par l'accord susvisé, en particulier les avenants du 15 décembre 2009, du 1^{er} décembre 2010 et en dernier lieu l'avenant du 24 octobre 2011 ayant reconduit ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2013,

Après examen des modalités d'une nouvelle reconduction lors des réunions de la Commission Nationale de Négociation du 25 juin 2013, 10 octobre 2013 et 27 novembre 2013, les parties signataires souhaitent rappeler le contexte dans lequel l'accord initial a été conclu et l'équilibre trouvé auquel les partenaires entendent manifester leur attachement dans le cadre du présent avenant interprétatif.

Le présent avenant, dans sa première partie, a donc pour objet de préciser l'intention commune des parties signataires à l'accord du 13 janvier 2000 et, ces principes rappelés, de reconduire l'annexe 2 susvisée dans une deuxième partie.

Première partie : Les principes de l'accord sur le temps de travail

1-1 Le choix d'une négociation au niveau de la Branche pour construire un cadre commun et assurer la cohérence et l'équité

Dans la démarche de l'accord du 13 janvier 2000, figurait « *le choix de négocier au niveau national afin de répondre aux préoccupations sociales communes à l'ensemble des Caisses régionales et de leurs salariés* ».

Ainsi, l'accord précisait que « *La construction d'un cadre commun dans la négociation nationale constitue un préalable à toute mise en œuvre locale dans les Caisses régionales, puisqu'il permet d'assurer la cohérence et l'équité dans l'évolution de l'organisation du temps de travail dans toutes les Caisses régionales* » (accord du 13 janvier 2000, « Démarche de l'accord » page 5).

Dans le même sens, l'annexe 2 « Durée et organisation du temps de travail » mentionne : « *La négociation au niveau national d'un cadre social commun à l'ensemble des Caisses régionales est un élément important d'unité et d'équité pour l'ensemble des salariés des Caisses régionales du Crédit agricole.* » (« 6. Une recherche d'équité dans le cadre et les formes d'OTT », accord du 13 janvier 2000, annexe 2, page 29 ; disposition figurant toujours dans l'annexe 2 actuelle)

Ces choix ont été maintenus dans les négociations ultérieures.

Les organisations signataires attachées au rôle de la Branche dans la définition d'un cadre social commun, tiennent à réaffirmer ces principes.

ES Q' C, C, MD

1-2 La traduction de ces principes dans la durée annuelle du temps de travail : 56 jours de congé et de repos tout compris

Dans l'accord du 13 janvier 2000, la durée conventionnelle du travail de 35 heures en moyenne sur l'année a été fixée à 1599 heures par an ou à 205 jours travaillés dans l'année pour les cadres en forfait jours (durée passée à 1606 heures et à 206 jours par an pour tenir compte de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées), pour un salarié présent sur l'ensemble de l'année et bénéficiant de l'intégralité de ses droits à congés payés. (p 26 de l'accord du 13 janvier 2000).

Pour parvenir à ces durées annuelles de travail, les partenaires sociaux ont prévu l'attribution de demi-journées ou de journées de repos et de congés.

Les signataires ont voulu définir un nombre commun de jours de congés et de repos à toutes les Caisses régionales, quelles que soient leurs spécificités.

Le nombre sur lequel les signataires se sont entendus est donc de 56 jours de congé et de repos tout compris.

L'annexe 2 conclue en 2000 énonce ainsi : « *En matière de temps de travail, le présent accord fixe des principes et des éléments de référence précis, un décompte annuel, un volume annuel de temps de travail, 56 jours de congés, ... qui garantissent une équité globale en matière de temps de travail.* » (page 29 de l'accord du 13 janvier 2000)

Ce nombre de 56 jours de congés et de repos permet ainsi de tenir compte de toutes les particularités des Caisses régionales et répond à la finalité recherchée par les partenaires sociaux de fixer un régime commun et équitable pour tous.

Ainsi, selon la volonté des partenaires sociaux à l'accord du 13 janvier 2000 non modifié sur ce point depuis l'origine, le nombre de 56 jours de congés et de repos « tout compris », englobe bien tous les jours chômés dans les différentes Caisses régionales quelle qu'en soit la nature ou la source, légale, réglementaire, conventionnelle ou autre.

Le nombre de jours chômés étant nécessairement différent d'une Caisse régionale à une autre, d'une année à une autre, d'un régime de travail à un autre, le nombre de demi-journées ou de journées de repos s'ajoutant aux jours de congés payés annuels et aux jours chômés pour atteindre le nombre global et commun à tous de 56 jours a été déterminé par différentiel, ce qui est conforme aux dispositions légales.

En conclusion, quand l'annexe 2 énonce que le nombre de 56 jours comprend (...) : « *les jours chômés dans l'entreprise (jours fériés, jours de fermeture collective ou autres congés supplémentaires attribués par la Caisse régionale)* » (p 31 de l'accord du 13 janvier 2000), il convient bien d'entendre :

«- *les jours chômés dans l'entreprise (jours fériés, nationaux ou locaux, quelle qu'en soit l'origine, jours de fermeture collective ou autres congés supplémentaires attribués par la Caisse régionale.* »

ED 9 L.L. 124

1-3 La portée des présentes dispositions

Par la réaffirmation de ces principes nécessairement liés pour maintenir l'équilibre, les parties confèrent aux présentes dispositions, s'il en était besoin, une valeur interprétative de l'accord du 13 janvier 2000 et de ses avenants ayant reconduit l'annexe 2 précitée. Les dispositions de cette première partie prennent effet à la date d'application de l'accord du 13 janvier 2000, sans remise en cause des accords locaux conclus postérieurement.

Deuxième partie : La reconduction de l'annexe 2 à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole

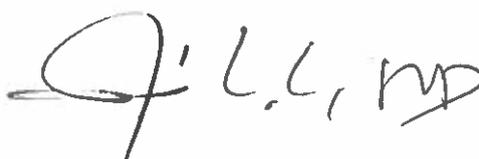
L'annexe 2 à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole intitulée "Durée et organisation du temps de travail" est reconduite, dans la rédaction issue des avenants du 15 décembre 2009 et du 24 octobre 2011 précités, pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, date à laquelle elle cesse de plein droit de produire ses effets, sauf reconduction expresse.

Dans l'annexe 2 ainsi reconduite, le montant prévu pour la prime versée à certains salariés du niveau G, dont la durée du travail s'exprime en jours sur l'année, est remplacé par "788 euros", au lieu de "613,05 euros", en application de l'accord du 28 février 2013 sur les salaires 2013 (Chapitre I, B. "Dispositions concernant les salariés des niveaux H à J et certains salariés du niveau G", dernier alinéa).

Les parties se réuniront six mois avant le terme de l'annexe 2 prévu ci-dessus, soit avant le 1^{er} juillet 2015, pour examiner les modalités d'une éventuelle reconduction.

Pendant sa durée d'application, sa révision partielle ou totale pourra être demandée. La demande devra être présentée par écrit et préciser les points sur lesquels une révision est demandée.

Sous réserve des dispositions de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, les accords conclus dans les Caisses régionales ne pourront déroger aux dispositions de l'annexe 2, sauf dans un sens plus favorable.

ED 

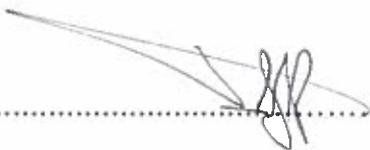
Fait à Paris, le 27 novembre 2013

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :



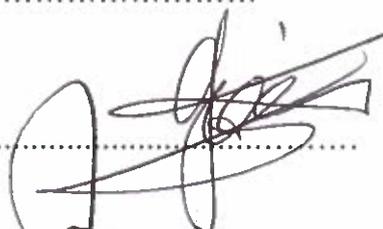
Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.....

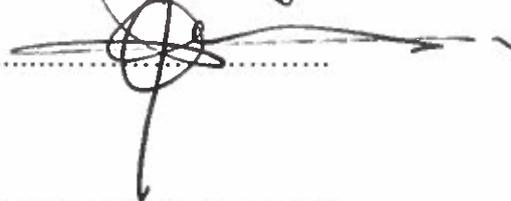


C.F.T.C.-AGRI.....

S.N.E.C.A.- C.F.E.- C.G.C.....



F.O.....



C.G.T.....

S.U.D-C.A.M.....